

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : ...

DECRET

relatif à la fusion des corps d'adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par les décrets n° 2005-1525 du 5 décembre 2005 et n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-257 du 3 mars 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte et des établissements publics administratifs de Mayotte dont les missions relèvent des ministres chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur dans des corps de catégories A, B et C de la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Il est créé un corps d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, régi par les dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé. Sa gestion est assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Sont directement intégrés, pour la constitution initiale du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les adjoints administratifs d'administration centrale et les adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Les intéressés sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Ils conservent le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées dans leur ancien corps.

Les services accomplis dans les corps des adjoints administratifs d'administration centrale et des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 3

I. – Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints administratifs d'administration centrale ou au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et détachés dans l'autre de ces deux corps sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ils sont classés dans ce dernier corps en prenant en compte leur situation dans le corps de détachement.

II. – Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que l'un des deux corps mentionnés au I et détachés dans l'un de ces deux corps sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ils sont classés dans ce dernier corps en prenant en compte leur situation dans le corps dans lequel ils étaient détachés.

III. – Les fonctionnaires mentionnés au I et au II conservent, dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées dans le corps de détachement.

IV. – Les services accomplis en position de détachement dans le corps des adjoints administratifs d'administration centrale ou dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale par les fonctionnaires mentionnés au I et au II sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 4

Les adjoints administratifs d'administration centrale et les adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale stagiaires poursuivent leur stage dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de secrétaires administratifs stagiaires.

Article 5

Les concours d'accès au corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du même ministère dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la

nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le concours donne accès avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'adjoints administratifs stagiaires dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 6

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, soit dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du même ministère, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 7

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2009 pour l'accès aux grades d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des corps des adjoints administratifs d'administration centrale et des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2009 au titre du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 8

I. – Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou dans les délais fixés par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants des commissions administratives paritaires nationales du corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du même ministère sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

II. – Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires académiques du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou dans les délais fixés par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants des commissions administratives paritaires académiques du corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du même ministère sont maintenus en fonctions.

Article 9

L'annexe du décret du 21 septembre 2005 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Le 4° est abrogé.

II. – Le 12° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat. »

Article 10

Dans les deux tableaux de correspondance du décret du 3 mars 2006 susvisé, les mots : « Adjoint administratif des services déconcentrés » sont remplacés par les mots : « Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ».

Article 11

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique